



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de lotissement commercial rue de Bergues (RD 916)
sur la commune de Wormhout**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2014-0280, relative au projet de lotissement commercial rue de Bergues à Wormhout, reçue et considérée complète le 15 avril 2014 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée par courrier en date du 20 mai 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques :

- 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) ;
- 33° (travaux soumis à permis d'aménager lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares) ;
- 36° (travaux soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés) ;
- 40° (aires de stationnement susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui prévoit, sur une emprise totale de 61 250 m² :

- l'extension d'un bâtiment *Super U* existant (création de réserves, laboratoires, locaux techniques) et la construction de six nouveaux bâtiments à usage artisanal et commercial (1 bâtiment pour accueillir 4 cellules commerciales, 3 modules indépendants, 2 bâtiments à usage de garage), créant une SHON de 6 116 m² ;
- l'extension de l'aire de stationnement (création de 262 places) ;
- la création d'une voie de desserte interne de 302 mètres linéaires ;
- la réalisation d'ouvrages d'assainissement et d'aménagements paysagers ;

Considérant la localisation du projet le long de la RD 916 sur un espace identifié dans le plan local d'urbanisme en zone urbaine destinée aux activités artisanales, commerciales et tertiaires ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux, qui concernent la gestion de l'eau et des risques naturels, et le milieu naturel (corridor biologique, caractère humide d'une partie de la zone) sont correctement appréhendés ;

Considérant que les mesures d'évitement et de compensation envisagées permettront de limiter l'impact du projet sur les zones humides ;

Considérant que le volet « eau » fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à générer d'incidences notables sur les autres aspects environnementaux, excepté les effets liés à la circulation routière, inhérents à ce type d'aménagement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de lotissement commercial rue de Bergues (RD916) à Wormhout n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **06 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

LA DIRECTRICE ADJOINTE


Michel Pascal

Isabelle DERVILLE